

Article R4412-133 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Février 2023

Notre analyse

Pour les travaux de retrait, de démolition, d'encapsulage et de confinement de matériaux amiantés, l'employeur doit établir, au préalable, un document intitulé "plan de retrait" rédigé en fonction de l'évaluation des risques. L'objectif est de décrire la méthodologie d'intervention ainsi que les différents moyens de prévention retenus.

Selon la nature des travaux, on parlera de plan de retrait, de plan d'encapsulage ou de plan de démolition.

Ce plan décrit les niveaux d'empoussièrement des processus mis en œuvre.

Il précise l'ensemble des mesures établies afin de :

- réduire au niveau le plus faible possible l'émission et la dispersion de fibres d'amiante pendant les travaux, éviter toute diffusion de fibres d'amiante hors des zones de travaux,
- assurer les protections collectives et individuelles des travailleurs intervenants pour l'ensemble des risques, en tenant compte des niveaux d'empoussièrement générés par les processus,
- garantir l'absence de pollution résiduelle après travaux.

Attention, le plan doit bien comporter TOUS les items cités dans l'article.

Les plan de retrait, démolition ou d'encapsulage sont soumis trimestriellement à l'avis du médecin du travail, et du CSE.

Ils sont établis et transmis, via la plate-forme internet DEMAT@MIANTE, trente jours au moins avant la date de démarrage des travaux (huit jours en cas de situation d'urgence liée à un sinistre) aux services de contrôle et de prévention suivants :

- à l'agent de contrôle des services d'inspection du travail dont le ressort territorial est celui du lieu des travaux programmés ;
- aux organismes de sécurité sociale (Carsat/Cramif) ;
- et à l'OPPBTP pour les entreprises ou établissements cotisant aux caisses de congés et d'intempéries du BTP.

Article R4412-133 du Code du travail

En fonction de l'évaluation des risques, l'employeur établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage au moyen d'un téléservice, accessible sur internet par un compte utilisateur et mis en œuvre par le ministre chargé du travail, intitulé : " plateforme DEMAT@MIANTE ".

Ce plan est établi pour le compte de l'employeur sur la plateforme DEMAT@MIANTE par un référent ou toute personne titulaire d'un compte utilisateur, en fonction du périmètre du marché de travaux auxquels il correspond. Les données correspondant au référent ou au titulaire du compte utilisateur figurent au plan. Le plan précise également les données suivantes :

1° La localisation de la zone à traiter ;

2° Les quantités d'amiante manipulées ;

3° Le lieu et la description de l'environnement de chantier où les travaux sont réalisés ;

4° La date de commencement et la durée probable des travaux ;

5° Le nombre de travailleurs impliqués ;

6° Le descriptif du ou des processus mis en œuvre ;

7° Le programme de mesures d'empoussièrement du ou des processus mis en œuvre ;

8° Les modalités des contrôles d'empoussièrement définis aux [articles R. 4412-126 à R. 4412-128](#) ;

9° Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ;

10° Les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets ;



Note DGT Amiante 19
janvier 2017

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Portail DEMAT@MIANTE –
Foires aux questions

Cliquez ici pour accéder à cet outil